

Fiche 10.4

Le rapport d'étape

Le rapport d'étape est un rapport d'évaluation réalisé par le directeur provincial au cours des procédures d'examen judiciaire des peines imposées. Ce rapport est obligatoire pour certains examens. Il doit décrire l'évolution de l'adolescent dans le contexte de l'application de la peine qui lui est imposée et présenter les renseignements complémentaires pouvant guider le tribunal dans sa prise de décision.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Au moment de l'examen d'une peine ne comportant pas de garde, comme prévu à l'article 59, le rapport d'étape n'est pas obligatoire. Il doit être produit sur demande du tribunal :

59. (3) Le tribunal pour adolescents peut, avant d'examiner en vertu du présent article une peine imposée à un adolescent, exiger du directeur provincial qu'il fasse préparer et lui présente un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent depuis le début de l'exécution de la peine.

4) Les paragraphes 94(10) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au rapport d'étape.

Généralement, pour les examens liés aux peines comportant un placement sous garde, le tribunal doit demander un rapport d'étape. À l'article 88, qui porte sur le niveau de garde et rend applicables certaines dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants, il est plutôt fait mention d'un « rapport d'évolution ». Rappelons les dispositions des paragraphes 9 à 12 de l'article 94 présentant les modalités de réalisation du rapport d'étape :

94. (9) Avant de procéder, conformément au présent article, à l'examen d'une peine spécifique concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents demande au directeur provincial de faire établir et de lui présenter un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent depuis le début de l'exécution de la peine.

(10) L'auteur du rapport d'étape peut y insérer les renseignements complémentaires qu'il estime utiles sur les antécédents personnels ou familiaux de l'adolescent et sa situation actuelle.

(11) Le rapport d'étape est établi par écrit; si, pour des raisons valables, il ne peut l'être, il pourra, avec la permission du tribunal pour adolescents, être présenté oralement à l'audience.

(12) Les paragraphes 40(4) à (10) (procédure relative au rapport prédécisionnel) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux rapports d'étape.

Le rapport doit donc être établi par écrit, à moins de raisons valables. Il est aussi indiqué que certaines dispositions de l'article 40 concernant les modalités prévues pour le rapport prédécisionnel s'appliquent également au rapport d'étape, à savoir :

40. (4) Le rapport prédécisionnel est versé au dossier de l'instance pour laquelle il a été demandé.

(5) Lorsqu'il est saisi d'un rapport prédécisionnel écrit concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents :

a) doit, sous réserve du paragraphe (7), en faire remettre une copie :

(i) à l'adolescent,

(ii) au père ou à la mère qui suit les procédures judiciaires menées contre l'adolescent,

(iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,

(iv) au poursuivant;

b) peut en faire remettre une copie au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement.

(6) Lorsque le rapport prédécisionnel concernant un adolescent a été présenté au tribunal pour adolescents conformément au présent article, l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'assiste conformément au paragraphe 25(7) ainsi que le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (7) et sur demande au tribunal, avoir l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport.

(7) Le juge du tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut, s'il estime que la communication du rapport ou de certaines parties du rapport au poursuivant, lorsqu'il s'agit d'un poursuivant privé, porterait préjudice à l'adolescent et n'est pas nécessaire pour les besoins des poursuites exercées contre celui-ci :

a) ne pas communiquer le rapport ou certaines parties du rapport au poursuivant, s'il s'agit d'un rapport écrit;

b) faire sortir le poursuivant de la salle d'audience durant la présentation au tribunal du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport oral.

(8) Le tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent :

a) doit, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription :

(i) à tout tribunal saisi de questions concernant l'adolescent,

(ii) à tout délégué à la jeunesse à qui le cas a été confié;

b) peut, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle à toute personne qui par ailleurs ne serait pas fondée à la recevoir en vertu du présent article, s'il estime que cette personne a un intérêt légitime dans l'instance.

(9) Le directeur provincial qui présente au tribunal pour adolescents un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport à toute personne qui a la garde ou la surveillance de l'adolescent ou à toute personne qui participe directement aux soins ou au traitement de celui-ci.

(10) Les déclarations faites par l'adolescent au cours de l'établissement du rapport prédécisionnel le concernant ne sont pas admissibles en preuve contre un adolescent dans des procédures civiles ou pénales, à l'exception de celles visées aux articles 42 (peines spécifiques), 59 (examen de la peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde), 71 (audition – peine applicable aux adultes) et 94 à 96 (examen et autres procédures relatifs au placement sous garde).

Concernant les examens liés au maintien sous garde et ceux liés aux manquements durant la période de surveillance dans la communauté ou de liberté sous condition, la production d'un rapport est prévue par les paragraphes 99(1) à (3). Ce dernier paragraphe rend lui aussi applicables les dispositions des paragraphes 4 à 10 de l'article 40. Bien que ce rapport n'y soit pas désigné à titre de rapport d'étape, il répond toutefois aux mêmes règles.

Les balises d'intervention

Le rapport d'étape doit être réalisé dans la continuité de l'évaluation différentielle à la base de toute intervention auprès des adolescents auteurs d'infractions. Ce rapport s'inscrit dans une démarche de révision et, parfois, de réorientation judiciaire de l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants. Il doit présenter les comportements observés au cours de cette intervention en faisant les liens avec la

dynamique de l'adolescent ainsi qu'avec le pronostic de récidive. Le rapport d'étape doit informer le tribunal de l'évolution de l'adolescent depuis la dernière décision judiciaire, en se basant sur l'évaluation continue de la situation de l'adolescent réalisée par la révision régulière du plan d'intervention avec l'adolescent, ses parents et l'ensemble des intervenants. Ce rapport prend en compte les données du rapport prédécisionnel produit antérieurement, en rappelant les éléments diagnostiques énoncés et les données psychosociales pertinentes. Le rapport d'étape se conclut par une recommandation au tribunal qui, en fonction du type d'examen pour lequel il est produit, doit présenter les interventions nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis, dans le cadre des principes et des prescriptions de la LSJPA.

La démarche d'examen doit comprendre un objectif d'apprentissage pour l'adolescent, soit en le soutenant dans sa participation aux interventions, soit en le confrontant à son opposition, à ses résistances et à ses craintes. Le rapport d'étape doit contribuer à cette démarche éducative. Tout comme le rapport prédécisionnel, il peut être utilisé pendant toute l'intervention à titre de guide aussi bien pour l'adolescent lui-même que pour les intervenants.

Les différents éléments du rapport d'étape

Le type d'examen pour lequel est demandé un rapport d'étape peut exiger que certaines modifications ou certains ajouts y soient apportés, notamment pour le rapport produit dans le contexte de l'examen d'une demande de maintien sous garde.

1- Le motif de référence :

- la nature et la durée de la peine imposée;
- les délits en rapport avec cette peine;
- la nature du manquement, s'il y a lieu.

2- Les sources d'information :

- entrevues et entretiens téléphoniques;
- consultation de dossiers;
- rapports comportementaux ou autres;
- outils cliniques utilisés.

3- Le profil de la délinquance de l'adolescent :

- nature et gravité de l'activité délictueuse;

- danger pour autrui;
- niveau de l'engagement délinquant;
- évolution du profil délinquant;
- pronostic de la récidive.

4- L'évolution de l'adolescent dans le contexte de la peine imposée :

- effet produit par les mesures pénales et sociales antérieures;
- réflexion de l'adolescent et gestes posés à l'endroit des victimes;
- engagement de l'adolescent dans la peine en cours et participation;
- zones problématiques décelées;
- objectifs poursuivis;
- comportements observés;
- participation aux activités thérapeutiques;
- difficultés éprouvées;
- capacités réelles démontrées;
- bilan du plan d'intervention.

5- Les milieux familial et communautaire :

- collaboration des parents à l'intervention;
- capacités personnelles des parents;
- utilisation des ressources du milieu;
- soutien de la famille élargie;
- ressources communautaires mises à contribution;
- ressources communautaires offertes.

6- La recommandation :

- la recommandation doit se formuler en conclusion logique de l'ensemble des éléments décrits dans le rapport et respecter les paramètres fixés pour chacun des examens ou chacune des demandes.